

10. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

11. *Réaffirme* l'importance du programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

12. *Réaffirme également* l'importance du rôle accru que le Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat joue en tant que secrétariat organique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en aidant la Commission à exécuter son programme de travail, et prend note avec satisfaction de la précieuse contribution que ce service apporte en assumant son rôle;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-huitième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session³⁵.

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/135. Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'un grand nombre de contrats commerciaux internationaux contiennent des clauses obligeant une partie qui n'a pas exécuté une obligation stipulée dans le contrat à payer une somme convenue à l'autre partie,

Notant que l'effet et la validité de ces clauses sont souvent incertains, en raison des disparités existant entre les divers systèmes juridiques quant au traitement de telles clauses,

Convaincue que ces incertitudes constituent un obstacle au commerce international,

Etant d'avis qu'il serait souhaitable d'harmoniser les règles juridiques applicables à ces clauses de manière à réduire ou à éliminer les incertitudes les concernant et à faire ainsi en sorte qu'elles ne constituent plus un obstacle au commerce international,

Notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté des Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution³⁶,

Reconnaissant qu'il existe divers moyens pour les Etats d'appliquer les Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution, et estimant qu'une recommandation de l'Assemblée générale invitant les Etats à appliquer les Règles uniformes de manière appropriée n'empêcherait pas l'Assemblée de formuler une autre recommandation ni de prendre une autre décision

³⁵ *Ibid.*, trente-huitième session, Sixième Commission, 2^e à 8^e et 59^e séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³⁶ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n^o 17 (A/38/17), chap. II et annexe I.

touchant les Règles uniformes, si les circonstances le justifient,

Recommande aux Etats d'accorder toute l'attention voulue aux Règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution adoptées par la Commission des Nations Unies pour le commerce international et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention.

101^e séance plénière
19 décembre 1983

38/136. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁷,

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats,

Soulignant également que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales,

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations,

c) Pour traduire les auteurs de tels actes en justice,

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que, jusqu'à présent, quelques Etats seulement sont devenus, comme le leur a demandé l'Assemblée générale à ses trente-cinquième, trente-sixième et

³⁷ A/38/379 et Corr. 1 et Add.1 à 3.